

Département de l'ESSONNE

République Française

Arrondissement d'ETAMPES

Extrait du registre des DELIBERATIONS

Commune de DOURDAN

du Conseil Municipal du 20 décembre 2021

Nomenclature N° : 4

Conseillers en exercice : 33

N°DEL2021148

Présents : 26

Votants : 32

Objet : Prise en charge des frais liés à la mise en œuvre du Compte Personnel de Formation

Le 20 décembre 2021 à 19h30, le Conseil Municipal de la Commune de DOURDAN, légalement convoqué par Monsieur le Maire le 14 décembre 2021, s'est réuni sous la Présidence de Paolo DE CARVALHO, à la salle des fêtes de Dourdan.

PRESENTS : Paolo DE CARVALHO – Josépha BREBION – Rémy BRUNEL – Isabelle PRADOT – Laurent LARREGAIN - Estelle PARANT – Mohamed MOURDI – Karina STUDER – Philippe CELESTIN – Daouda TIMERA – Pascal AUDOUIN – Jean-Christophe MARMILLON – Sébastien COMBELLES – Christelle AMAND – Marc PLISSONNEAU – Christine DOS SANTOS – Nathalie POULAIN - Benoît PANOT – Maryvonne BOQUET – Gérard DIAZ – Thomas KIEFFER – Eric POUBANNE – Olivier BOUTON – Nessa DAVRAIN - Fabrice BARON – Rémi CROUZET, Conseillers Municipaux.

ABSENTS EXCUSES : Murielle VIEYRA a donné pouvoir à Philippe CELESTIN, Nadia LE BOURNOT a donné pouvoir à Marc PLISSONNEAU, Nadia LOUGHSALA a donné pouvoir à Paolo DE CARVALHO, Barbara FAUSSET a donné pouvoir à Isabelle PRADOT, Maxime FAUSSET-VANNIER a donné pouvoir à Josépha BREBION, Sabrina BERSY a donné pouvoir à Mohamed MOURDI, conformément à l'article L2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ABSENTE : Nassima SEMSARI

SECRETAIRE DE SEANCE : Pascal AUDOUIN

Le Conseil municipal entend l'exposé du rapporteur, Rémy BRUNEL :

Afin de favoriser la construction de parcours professionnels diversifiés, un droit à l'accompagnement personnalisé a été reconnu aux agents publics et privés de la fonction publique.

Le Compte Personnel Formation est un dispositif qui remplace le DIF (Droit Individuel à la Formation) et qui permet d'acquérir des droits à des heures de formation visant à développer des compétences professionnelles pour préparer et mettre en œuvre un projet d'évolution professionnelle, accéder à un diplôme, titre professionnel ou certification.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1984 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique,

Vu le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout u long de la vie,

Vu le décret n° 2019-1392 du 17 décembre 2019 modifiant le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie,

Vu l'avis de la Commission « Vie administrative » du 30 novembre 2021,

Vu l'avis favorable du Comité Technique du 30 novembre 2021,

Considérant que l'article 22 de la loi précitée crée, à l'instar du dispositif existant pour les salariés de droit privé, un compte personnel d'activité (CPA) au bénéfice des agents publics, qui a pour objectifs, par l'utilisation des droits qui y sont inscrits, de renforcer l'autonomie et la liberté d'action de l'agent et de faciliter son évolution professionnelle,

Considérant que le compte personnel d'activité se compose de deux comptes distincts : le compte personnel de formation (CPF) et le compte d'engagement citoyen (CEC),

Considérant que le compte personnel de formation mis en œuvre dans ce cadre se substitue au droit individuel à la formation (DIF) et permet aux agents publics d'acquérir des droits à la formation au regard du travail accompli, soit 25h par année de travail dans la limite d'un plafond de 150 heures,

Considérant que l'agent utilise à son initiative et sous réserve de l'accord de l'autorité territoriale les heures qu'il a acquises sur ce compte en vue de suivre des actions de formation,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités de mise en œuvre du CPF et notamment les plafonds de prise en charge des frais de formation au sein de la commune de Dourdan.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide à l'unanimité** la mise en œuvre du compte personnel de formation et **d'en adopter** les modalités suivantes :

- étude du projet d'utilisation du crédit d'heures du CPF pour les agents qu'ils soient titulaires ou contractuels dans le cadre :
 - d'une mobilité, d'une promotion ou d'une reconversion professionnelle,
 - d'une formation qualifiante,
 - d'une préparation à examen, professionnel ou concours,
- fixation d'une enveloppe annuelle de financement des actions de formation, au titre de l'utilisation du CPF, à 10 % du budget formation,
- prise en charge des frais pédagogiques qui se rattachent aux formations suivies à hauteur de 1 500 € maximum par agent,
- aucune prise en charge des frais occasionnés par les déplacements, la restauration et l'hébergement éventuels,
- remboursement des frais pédagogiques par l'agent en cas de constat d'absence de suivi de tout ou partie de la formation sans motif valable,
- les actions de formation ayant lieu prioritairement sur le temps de travail, aucune heure supplémentaire ou complémentaire ne sera payée dans le cas d'une formation en dehors des horaires de travail de l'agent.

Acte rendu exécutoire :

- Publié le : **3 JAN. 2022**
- Transmis au représentant de l'Etat

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour Extrait Conforme

Le Maire

Paolo DE CARVALHO

